considérant qu'il apparaît difficile d'assurer une application exacte et rapide d'une taxe de compensation à l'importation, qui devrait être calculée sur la base d'éléments variables pour chaque opération d'importation; qu'il convient, par conséquent, d'établir sous forme plus générale les conditions d'application des mesures de protection à autoriser,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en libre pratique dans les pays du Benelux et réexporté à destination de la République italienne, à moins qu'il ne soit accompagné d'une attestation de la douane de ces pays précisant que le produit en question y a été primitivement importé sous le couvert d'un certificat d'origine ou de circulation ouvrant droit au régime préférentiel à l'importation dans les États membres délivré, soit par un des États africains ou malgache, soit par un des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date d'expiration de la deuxième étape.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1964,

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1964

relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte allemand est le seul faisant foi)

(64/453/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté [1], et notamment son article 2 alinéas 2 et 3,

vu le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux [2], et notamment son article premier,

vu la décision du Conseil du 3 février 1964 [3], portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a,

vu la décision, du 3 février 1964, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil [3], relative aux droits perçus à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné de la position 09.01 A I a,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964 [4] relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté et notamment son annexe VIII,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964 [5] portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun,

vu la décision du 25 février 1964, des représentants des gouvernements des États membres de la

[1] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

[2] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1488/64.

[3] JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 403/64.

[4] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

[5] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1485/64.

Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil (1), relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par le télex de la représentation permanente de la république fédérale d'Allemagne auprès de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en date du 5 juin 1964,

considérant qu'en vertu des dispositions visées ci-dessus l'importation de café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en provenance des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne est soumise à la perception d'un droit de douane de 9,6% dans la république fédérale d'Allemagne et de 2% dans les pays du Benelux;

considérant que dans la république fédérale d'Allemagne ledit produit est exempt de droits de douane à l'importation des autres États membres, lorsqu'il se trouve en libre pratique dans ces derniers;

considérant que cette disparité dans le régime tarifaire appliqué par les États membres à l'égard des pays autres que les États africains et malgache et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne est de nature à provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures tarifaires prises par la république fédérale d'Allemagne en conformité avec les dispositions visées ci-dessus,

considérant que la réalisation d'importations du produit ci-dessus mentionné constituerait les détournements de trafic dont il est question;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres, l'impossibilité de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée et que, dans ces conditions, la république fédérale d'Allemagne doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires;

considérant que la perception, dans les pays du Benelux, du droit de 2% ne sera applicable que jusqu'à l'expiration de la deuxième étape; qu'il convient, par conséquent, de limiter à cette date la validité des mesures de protection à autoriser;

considérant qu'il apparaît difficile d'assurer une application exacte et rapide d'une taxe de compensation à l'importation, qui devrait être calculée sur la base d'éléments variables pour chaque opération d'importation; qu'il convient, par conséquent, d'établir sous forme plus générale les conditions d'application des mesures de protection à autoriser,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en libre pratique dans les pays du Benelux et réexporté à destination de la république fédérale d'Allemagne, à moins qu'il ne soit accompagné d'une attestation de la douane de ces pays précisant que le produit en question y a été primitivement importé sous le couvert d'un certificat d'origine ou de circulation ouvrant droit au régime préférentiel à l'importation dans les États membres, délivré, soit par un des États africains ou malgache, soit par un des pays et territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date d'expiration de la deuxième étape.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1964.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1487/64.